CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : BRA2026/2590
Date du repérage : 20/10/2026



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Ardennes**
Adresse :..... **22 rue André Cunin**
Commune : ..... **08170 HAYBES**
Références cadastrales non communiquées
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth**
Adresse : ..... **4 rue hyacinthe Rigaud**
66420 LE BARCARES

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☒ Exposition au plomb (CREP)	☐ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Audit énergétique
☐ Diag amiante avant démolition	☒ Diag Assainissement	☐ Prêt à taux zéro
☐ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Ascenseur
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat des Risques et Pollutions	☐ Plomb dans l'eau	☐ Radon
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Infiltrométrie	☐ Plomb APTVX	☐ Accessibilité Handicapés

☐ Amiante Examen Visuel APTVX	☐ Plomb avant travaux	☐ Performance numérique
☐ Amiante contrôle périodique	☐ Développement interne	☐ Déchets / PEMD
☐ Amiante Empoussièrement	☐ Home Inspection	☐ Climatisation
☐ Hôtel H	☐ Tantième de copropriété	☐ Contrôle périodique gaz
☐ Hôtel RT	☐ Risques Professionnels	☐ Contrôle périodique élec
☐ Hôtel C	☐ Contrôle levage	☐ RT 2012 Avant travaux
	☐ Logement décent	☐ RT 2012 Après travaux

CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : BRA2026/2590
Date du repérage : 20/10/2026

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **22 rue André Cunin** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville :.. **08170 HAYBES** **Références cadastrales non communiquées**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	.... **Habitation (maison individuelle)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:**.... **Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth** Adresse : ..... **4 rue hyacinthe Rigaud** **66420 LE BARCARES**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... **Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth** Adresse : ..... **4 rue hyacinthe Rigaud** **66420 LE BARCARES**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RAMOS Bastien	Opérateur de repérage	WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 2020 Échéance : 2027 N° de certification : C2019-SE12-002

Raison sociale de l'entreprise : **CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS** (Numéro SIRET : **812056505 00017)**
Adresse : **265 rue des Paquis, 08150 RIMOGNE**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **55094267 - 29/04/2027**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 21/10/2026, remis au propriétaire le 21/10/2026
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Ardoises en fibro ciment (toiture réception) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :
Ardoises en fibro ciment (toiture principale habitation) / Prélèvement destructif)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
garage	Toutes	Encombrement trop important
cave	Toutes	Encombrement trop important
étage 1er au dessus appartement 1 et 2	Toutes	Absence de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

grenier,
sous-garage,
entrée,
SAM,
salon,
dgt,
SAM 2,
salon 2,
cuisine,
véranda,
douche,
wc,
hall,
ch1,
ch2,
ch3,
ch4,
dressing 1,
dressing 2,
sdb,
wc2,
hall 2,
ch5,
ch6,
ch7,
ch8,
ch9,
ch10,
ch11,
sdb ch hotel,
appart 1 - hall,
appart 1 - SAM,
appart 1 - cuisine,
appart 1 - wc,
appart 1 - salon,
appart 1 - ch,
appart 2 - cuisine,
appart 2 - sdb,
appart 2 - ch,
réception,
entrée h,
sanitaire

Localisation	Description
grenier	Sol : plancher Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
entrée	Sol : Béton Mur : pierre Plafond : sous-dalle
SAM	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
salon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
sous-garage	Sol : Béton Mur : pierre Plafond : sous-dalle
dgt	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
SAM 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
salon 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
cuisine	Sol : Carrelage

Localisation	Description
	Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
véranda	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, faience Plafond : polycarbonate
douche	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre
wc	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre
hall	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch1	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch3	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch4	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
dressing 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
dressing 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
sdb	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre
wc2	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre
hall 2	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch5	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch6	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch7	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch8	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch9	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch10	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
ch11	Sol : moquette Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
sdb ch hotel	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre
appart 1 - hall	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
appart 1 - SAM	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
appart 1 - cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
appart 1 - wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
appart 1 - salon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
appart 1 - ch	Sol : Carrelage Mur : Plâtre

Localisation	Description
	Plafond : Plâtre
appart 2 - cuisine	Sol : dalle de sol Mur : Plâtre, faience Plafond : Plâtre
appart 2 - sdb	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, faience Plafond : Plâtre
appart 2 - ch	Sol : dalle de sol Mur : Plâtre, faience Plafond : Plâtre
réception	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
entrée h	Sol : Carrelage Mur : Plâtre Plafond : Plâtre
sanitaire	Sol : Carrelage Mur : faience Plafond : Plâtre

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/10/2026
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/10/2026
Heure d'arrivée : 13 h 19
Durée du repérage : 03 h 10
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
toiture réception	Identifiant: M001 Description: Ardoises en fibro ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
toiture principale habitation	Identifiant: M002 Description: Ardoises en fibro ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Prélèvement destructif	Matériau non dégradé **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE*

Fait à **HAYBES**, le **20/10/2026**

Par : RAMOS Bastien

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° BRA2026/2590

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

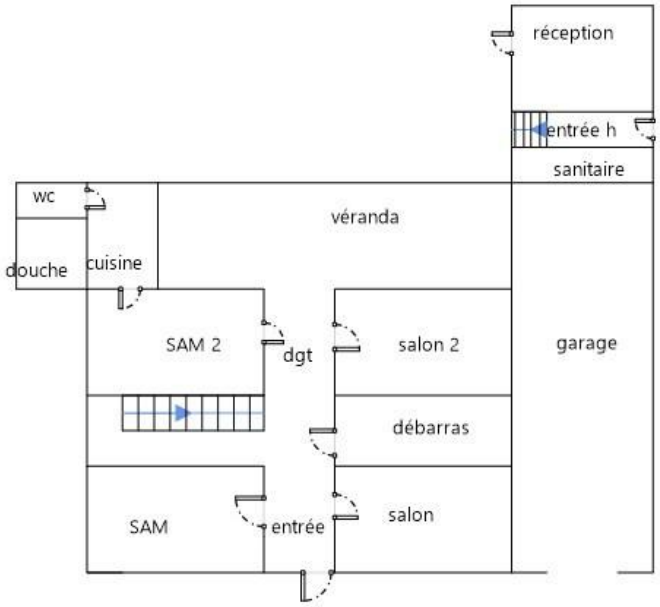

1er

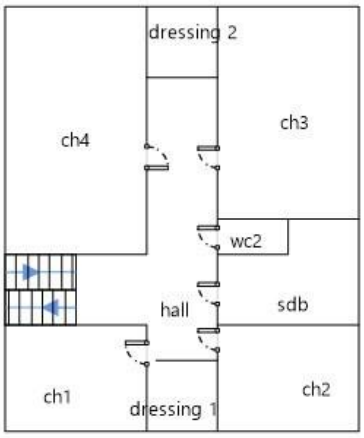

2e

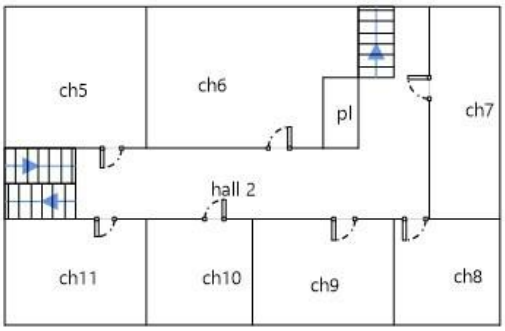

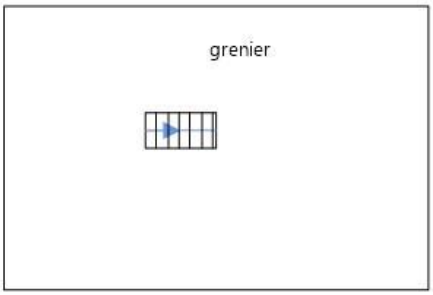
grenier

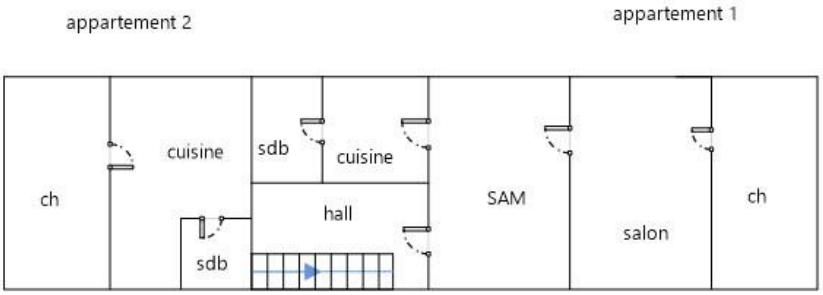
appartement 2
appartement 1
ch
cuisine
sdb
cuisine
hall
sdb
SAM
salon
ch

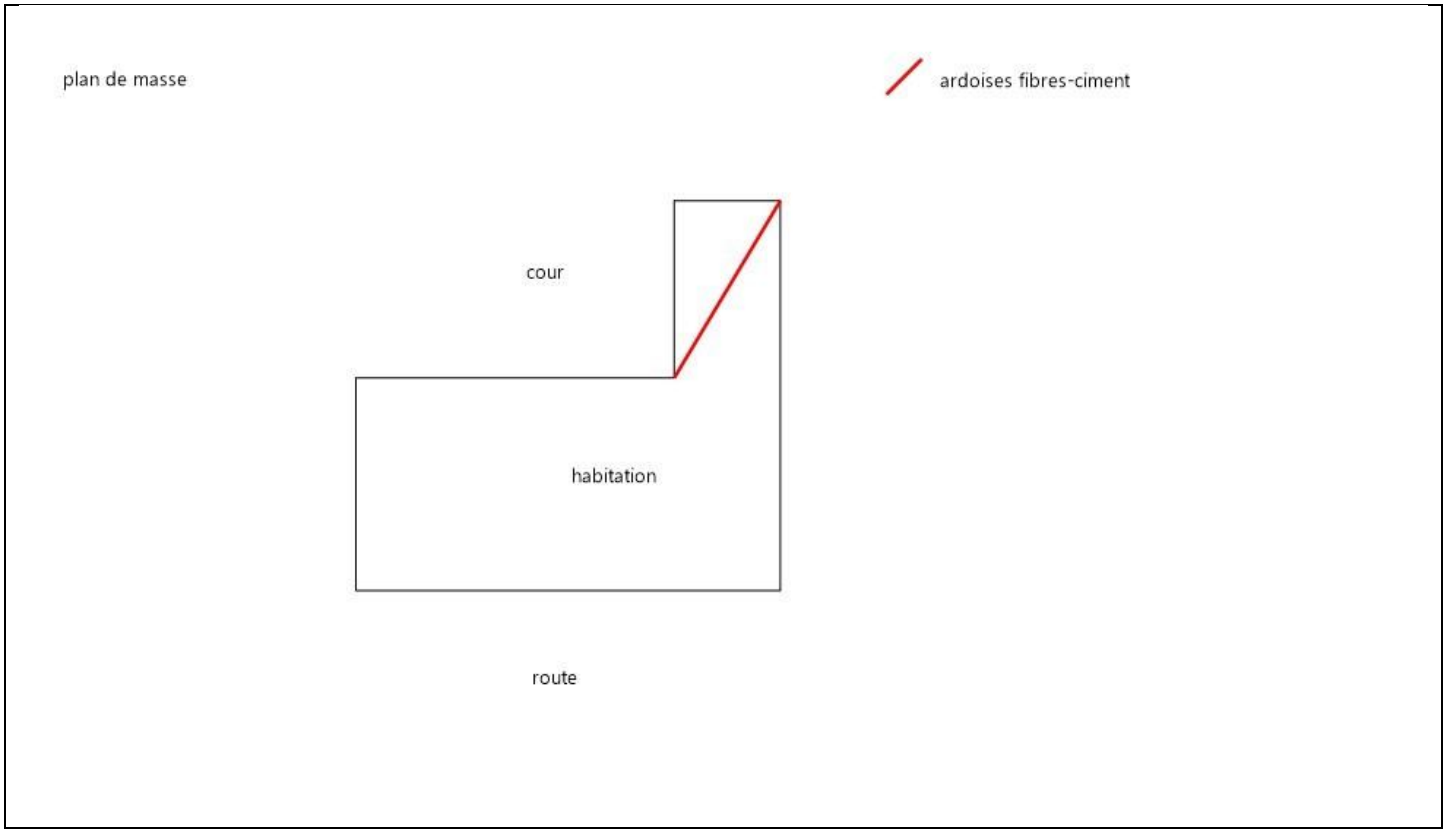

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

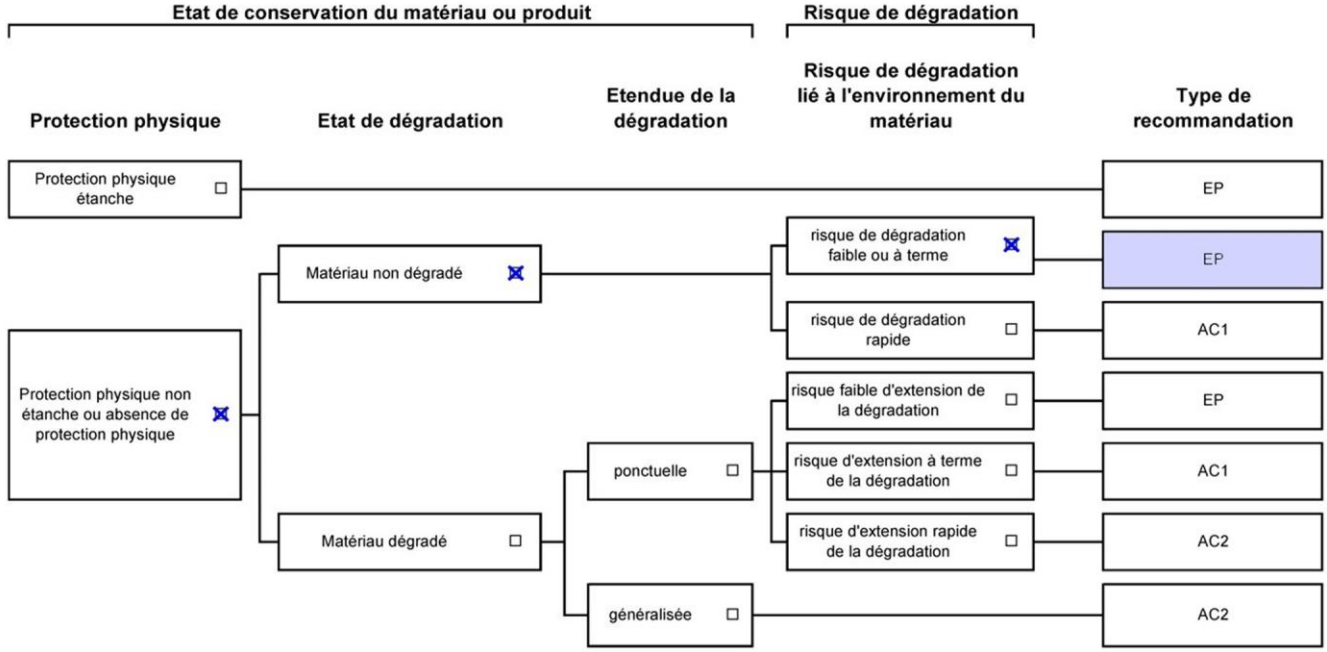

Dossier n° BRA2026/2590
Date de l'évaluation : 20/10/2026
Bâtiment / local ou zone homogène : toiture principale habitation
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Ardoises en fibro ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

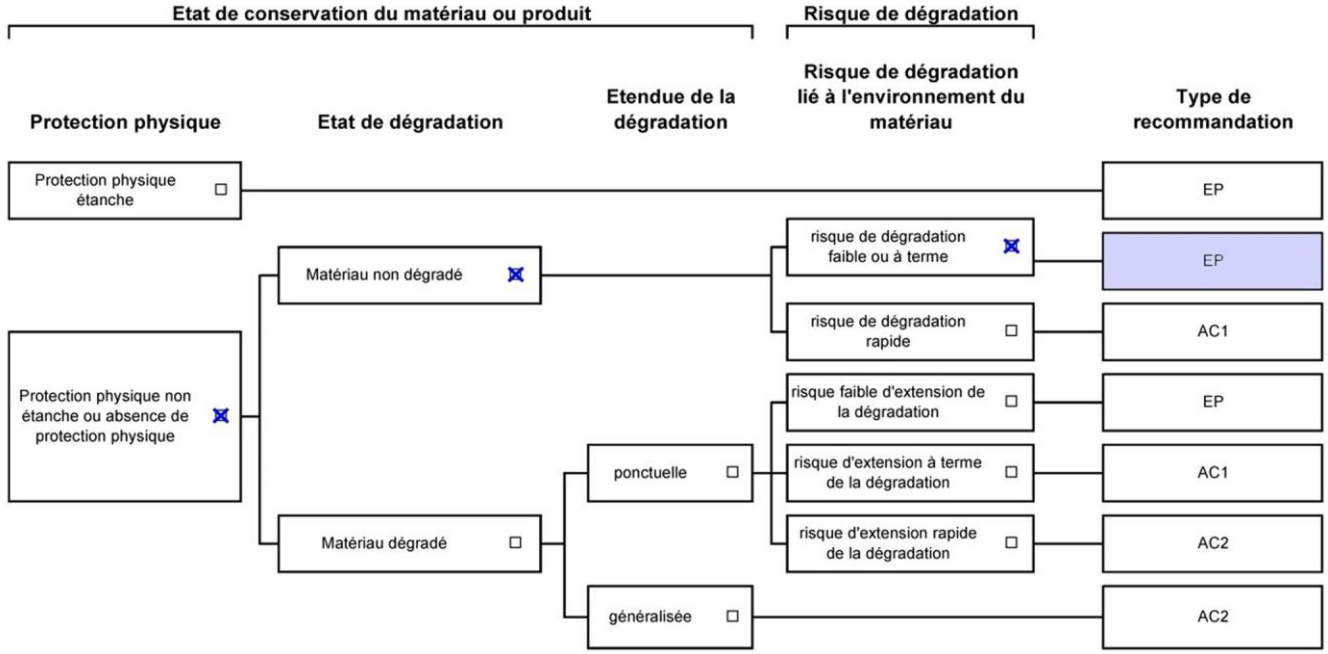

Dossier n° BRA2026/2590
Date de l'évaluation : 20/10/2026
Bâtiment / local ou zone homogène : toiture réception
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Ardoises en fibro ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION D'ASSURANCE

M LUDOVIC DAUBY EI
Votre Agent Général
24 RUE MANTOUE
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.53.82.31
Fax : 03.24.41.10.31
N° ORIAS : 13009278

EURL EXPERTISES NICOLAY-RAMOS
CABINET D'EXPERTISES NICOLAY RAM
2 RUE DES DEPORTES
S
08170 FUMAY

Références à rappeler:
CODE : H90817
N° client Cie : 036513684

CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 avril 2026

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

EURL EXPERTISES NICOLAY-RAMOS

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, ERP, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 55094267 prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 30/04/2026 au 29/04/2027.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 2/2

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

NOS QUALITÉS VOS COMPÉTENCES
QUALIT'COMPÉTENCES CERTIFICATIONS

Numéro d'accréditation
4-0634
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WE-CERT
CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 03»
REV 00

Décerné à : **RAMOS Bastien** Sous le numéro : **C2019-SE12-002**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(SANS MENTION)**	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(MENTION)**	**X**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	**Du 15/09/2022 Au 16/07/2027**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(SANS MENTION)**	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(MENTION)**	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	**X**

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Délivré à Thionville, le 01/07/2024
Par WE-CERT
Président

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignon, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com;
SAS au capital de 7500 Euros – RCS de Thionville – Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	BRA2026/2590
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	20/10/2026
Heure d'arrivée :	13 h 19
Durée du repérage :	03 h 10

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **22 rue André Cunin**
Commune : ..... **08170 HAYBES**
Département : ..... **Ardennes**
Référence cadastrale : ..... **Références cadastrales non communiquées ,** identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :.....
Année de construction : ..... **< 1949**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité :..... **EDF**
Parties du bien non visitées :..... **garage (Encombrement trop important),**
cave (Encombrement trop important),
étage 1er au dessus appartement 1 et 2 (Absence de trappe de visite)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth**
Adresse : ..... **4 rue hyacinthe Rigaud**
66420 LE BARCARES
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth**
Adresse : ..... **4 rue hyacinthe Rigaud**
66420 LE BARCARES

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **RAMOS Bastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS**
Adresse : ..... **265 rue des Paquis**
..... **08150 RIMOGNE**
Numéro SIRET :..... **812056505 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **55094267 - 29/04/2027**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** le **2020** jusqu'au **2027**.
(Certification de compétence **C2019-SE12-002**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).			 
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

garage (Encombrement trop important),
cave (Encombrement trop important),
étage 1er au dessus appartement 1 et 2 (Absence de trappe de visite)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **20/10/2026**
Etat rédigé à **HAYBES**, le **20/10/2026**

Par : RAMOS Bastien

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

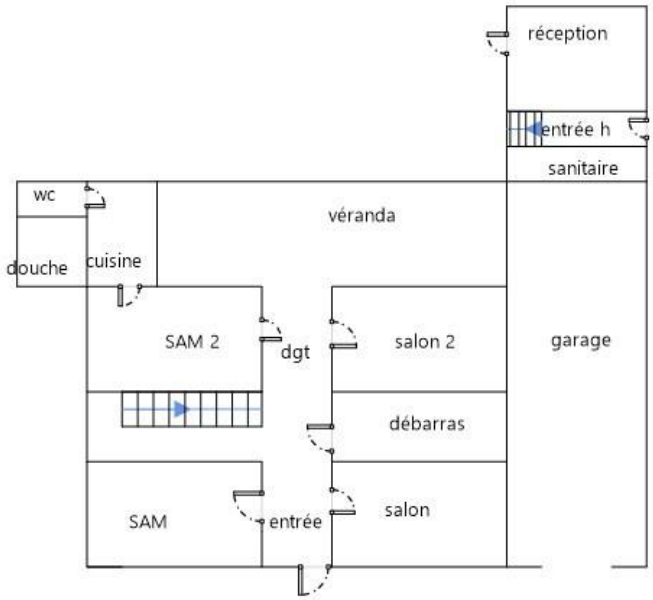

1er

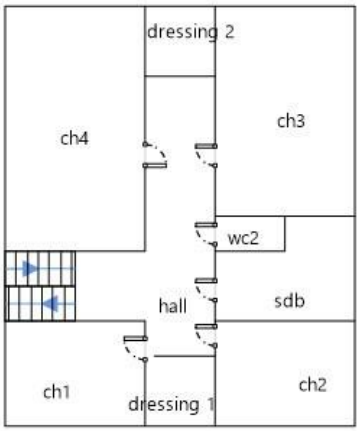

2e

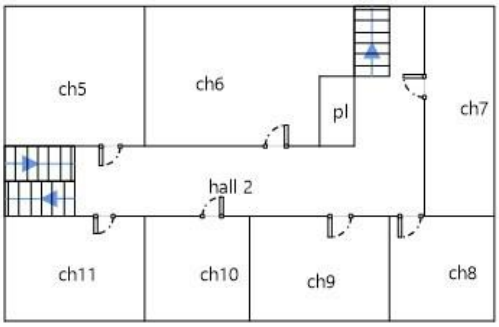

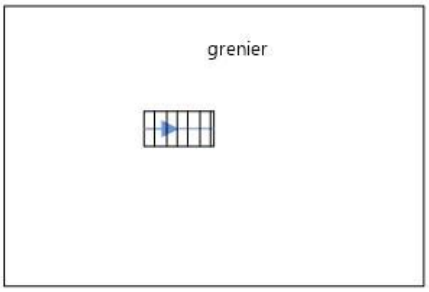
grenier

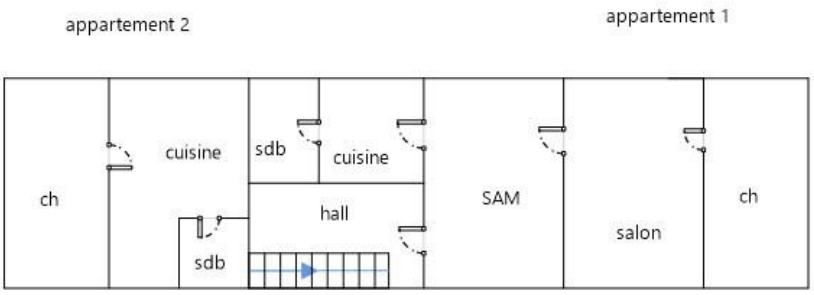
appartement 2
appartement 1
ch
cuisine
sdb
cuisine
hall
sdb
SAM
salon
ch

plan de masse

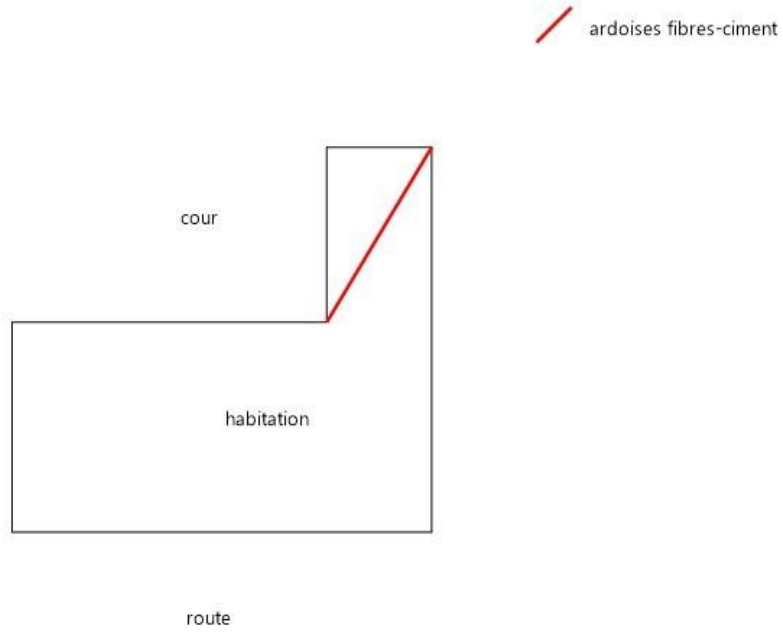

Annexe - Photos

	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

NOS QUALITÉS VOS COMPÉTENCES
QUALIT'COMPÉTENCES CERTIFICATIONS

Numéro d'accréditation
4-0634
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WE-CERT

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 00

Décerné à : **RAMOS Bastien** Sous le numéro : **C2019-SE12-002**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(SANS MENTION)** **	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(MENTION)** **	**X**
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	**Du 27/03/2025 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	**Du 15/09/2022 Au 16/07/2027**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(SANS MENTION)** *	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(MENTION)** *	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	**X**

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 27/03/2025
Par WE-CERT
Président

WE CERT
9 rue Saintignon
57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 02 45
SIRET 888 519 956 00054 - APE 7120B

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignon, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com;
SAS au capital de 7500 Euros – RCS de Thionville – Code APE / NAF. 7120B N°SIRET 88851995600054

CABINET D'EXPERTISES NICOLAY-RAMOS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : BRA2026/2590
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 20/10/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Ardennes**
Adresse : ..... **22 rue André Cunin**
Commune : ..... **08170 HAYBES**
Références cadastrales non communiquées
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth
4 rue hyacinthe Rigaud
66420 LE BARCARES

Propriétaire :
Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth
4 rue hyacinthe Rigaud
66420 LE BARCARES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **: 0** Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**RAMOS Bastien**
N° de certificat de certification	**C2019-SE12-002** le **2020**
Nom de l'organisme de certification	**WE.CERT**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance	**55094267**
Date de validité :	**29/04/2027**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**XLP / 15373**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**26/08/2024** **850 MBq (53 mois)**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	8	184	0	0	2
%	100	4 %	95 %	0 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RAMOS Bastien le 20/10/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ramos

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat,

annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 4

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 4

2.1 L'appareil à fluorescence X 4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 5
2.3 Le bien objet de la mission 5

3. Méthodologie employée 5

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 6
3.2 Stratégie de mesurage 6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 6

4. Présentation des résultats 6

5. Résultats des mesures 7

6. Conclusion 18

6.1 Classement des unités de diagnostic 18
6.2 Recommandations au propriétaire 18
6.3 Commentaires 19
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 19
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 19

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 20

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 20

8.1 Textes de référence 20
8.2 Ressources documentaires 21

9. Annexes 21

9.1 Notice d'Information 21
9.2 Illustrations 22
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 22

Nombre de pages de rapport : 23

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**XLP**	
N° de série de l'appareil	**15373**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**26/08/2024**	Activité à cette date et durée de vie : **850 MBq (53 mois)**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T080257**	Nom du titulaire/signataire **RAMOS Bastien**
	Date d'autorisation/de déclaration **19/06/2024**	Date de fin de validité (si applicable) **sans objet**
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**RAMOS Bastien**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**RAMOS**	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	20/10/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	372	20/10/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**22 rue André Cunin 08170 HAYBES**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maison individuelle)**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** **Références cadastrales non communiquées**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Mr et Mme BRIDOUX Elisabeth** **4 rue hyacinthe Rigaud** **66420 LE BARCARES**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**20/10/2026**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

grenier,
sous-garage,
entrée,
SAM,
salon,
dgt,
SAM 2,
salon 2,
cuisine,
véranda,
douche,
wc,
hall,
ch1,
ch2,
ch3,
ch4,
dressing 1,
dressing 2,
sdb,
wc2,
hall 2,
ch5,
ch6,
ch7,
ch8,
ch9,
ch10,
ch11,
sdb ch hotel,
appart 1 - hall,
appart 1 - SAM,
appart 1 - cuisine,
appart 1 - wc,
appart 1 - salon,
appart 1 - ch,
appart 2 - cuisine,
appart 2 - sdb,
appart 2 - ch,
réception,
entrée h,
sanitaire

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

garage (Encombrement trop important), cave (Encombrement trop important), étage 1er au dessus appartement 1 et 2 (Absence de trappe de visite)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
entrée	6	-	6 (100 %)	-	-	-
SAM	6	-	6 (100 %)	-	-	-
salon	6	-	6 (100 %)	-	-	-
dgt	6	-	6 (100 %)	-	-	-
SAM 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
salon 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
cuisine	6	-	6 (100 %)	-	-	-
hall	6	-	6 (100 %)	-	-	-
ch1	7	-	6 (86 %)	-	-	1 (14 %)
ch2	7	-	6 (86 %)	-	-	1 (14 %)
ch3	6	-	6 (100 %)	-	-	-
ch4	6	-	6 (100 %)	-	-	-
dressing 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
dressing 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
sdb	4	-	4 (100 %)	-	-	-
wc2	4	-	4 (100 %)	-	-	-
hall 2	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch5	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch6	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch7	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch8	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch9	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch10	4	-	4 (100 %)	-	-	-
ch11	4	-	4 (100 %)	-	-	-
sdb ch hotel	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 1 - hall	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 1 - SAM	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 1 - cuisine	4	-	4 (100 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
appart 1 - wc	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 1 - salon	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 1 - ch	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 2 - cuisine	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 2 - sdb	4	-	4 (100 %)	-	-	-
appart 2 - ch	4	-	4 (100 %)	-	-	-
réception	4	-	4 (100 %)	-	-	-
entrée h	4	-	4 (100 %)	-	-	-
sanitaire	4	-	4 (100 %)	-	-	-
wc	4	4 (100 %)	-	-	-	-
douche	4	4 (100 %)	-	-	-	-
véranda	4	-	4 (100 %)	-	-	-
TOTAL	194	8 (4 %)	184 (95 %)	-	-	2 (1 %)

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
2	entrée	A	1	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
3		A			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
4		B	2	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
5		B			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
6		C	3	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
7		C			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
8		D	4	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
9		D			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
10		A	5	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
11		A			Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
12		A	6	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
13		A			Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
14	SAM	A	7	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
15		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
16		B	8	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
17		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
18		C	9	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
19		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
20		D	10	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
21		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
22		A	11	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
23		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
24		A	12	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
25		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
26	salon	A	13	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
27		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
28		B	14	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
29		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
30		C	15	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
31		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
32		D	16	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
33		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
34		A	17	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
35		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
36		A	18	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
37		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
38	dgt	A	19	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
39		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
40		B	20	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
41		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
42		C	21	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
43		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
44		D	22	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
45		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
46		A	23	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
47		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
48		A	24	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
49		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
50	SAM 2	A	25	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
51		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
52		B	26	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
53		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
54		C	27	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
55		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
56		D	28	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
57		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
58		A	29	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
59		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
60		A	30	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
61		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
62	salon 2	A	31	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
63		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
64		A	32	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
65		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
66		B	33	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
67		B			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
68		B	34	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
69		B			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
70		C	35	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
71		C			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
72		C	36	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
73		C			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
74		D	37	Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
75		D			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
76		D	38	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
77		D			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
78		A	39	Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
79		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
80		A	40	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
81		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
82	cuisine	A	41	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
83		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
84		B	42	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
85		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
86		C	43	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
87		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
88		D	44	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
89		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
90		A	45	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
91		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
92		A	46	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
93		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
94	hall	A	47	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
95		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
96		B	48	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
97		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
98		C	49	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
99		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
100		D	50	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
101		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
102		A	51	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
103		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
104		A	52	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
105		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
106	ch1	A	53	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
107		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
108		B	54	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
109		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
110		C	55	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
111		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
112		D	56	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
113		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
114		A	57	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
115		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
116		A	58	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
117		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
118		B	59	Garde corps	metal	peinture	mesure 1	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3			##
119	ch2	D	60	Garde corps	metal	peinture	mesure 1	3,5	Dégradé (Ecaillage)	3			##
120		A	61	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
121		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
122		B	62	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
123		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
124		C	63	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
125		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
126		D	64	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
127		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
128		A	65	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
129		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
130		A	66	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
131		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
132	ch3	A	67	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
133		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
134		B	68	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
135		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
136		C	69	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
137		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
138		D	70	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
139		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
140		A	71	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
141		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
142		A	72	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
143		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
144	ch4	A	73	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
145		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
146		B	74	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
147		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
148		C	75	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
149		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
150		D	76	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
151		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
152		A	77	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
153		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
154		A	78	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
155		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
156	dressing 1	A	79	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
157		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
158		B	80	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
159		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
160		C	81	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
161		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
162		D	82	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
163		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
164		A	83	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
165		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
166		A	84	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
167		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
168	dressing 2	A	85	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
169		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
170		B	86	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
171		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
172		C	87	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
173		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
174		D	88	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
175		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
176		A	89	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
177		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
178		A	90	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
179		A			bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
180	sdb	A	91	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
181		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
182		B	92	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
183		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
184		C	93	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
185		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
186		D	94	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
187		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
188	wc2	A	95	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
189		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
190		B	96	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
191		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
192		C	97	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
193		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
194		D	98	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
195		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
196	hall 2	A	99	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
197		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
198		B	100	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
199		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
200		C	101	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
201		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
202		D	102	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
203		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
204	ch5	A	103	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
205		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
206		B	104	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
207		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
208		C	105	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
209		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
210		D	106	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
211		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
212	ch6	A	107	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
213		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
214		B	108	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
215		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
216		C	109	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
217		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
218		D	110	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
219		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
220	ch7	A	111	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
221		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
222		B	112	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
223		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
224		C	113	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
225		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
226		D	114	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
227		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
228	ch8	A	115	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
229		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
230		B	116	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
231		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
232		C	117	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
233		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
234		D	118	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
235		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
236	ch9	A	119	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
237		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
238		B	120	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
239		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
240		C	121	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
241		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
242		D	122	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
243		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
244	ch10	A	123	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
245		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
246		B	124	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
247		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
248		C	125	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
249		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
250		D	126	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
251		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
252	ch11	A	127	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
253		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
254		B	128	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
255		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
256		C	129	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
257		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
258		D	130	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
259		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
260	sdb ch hotel	A	131	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
261		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
262		B	132	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
263		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
264		C	133	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
265		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
266		D	134	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
267		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
268	appart 1 - hall	A	135	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
269		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
270		B	136	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
271		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
272		C	137	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
273		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
274		D	138	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
275		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
276	appart 1 - SAM	A	139	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
277		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
278		B	140	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
279		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
280		C	141	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
281		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
282		D	142	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
283		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
284	appart 1 - cuisine	A	143	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
285		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
286		B	144	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
287		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
288		C	145	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
289		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
290		D	146	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
291		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
292	appart 1 - wc	A	147	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
293		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
294		B	148	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
295		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
296		C	149	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
297		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
298		D	150	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
299		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
300	appart 1 - salon	A	151	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
301		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
302		B	152	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
303		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
304		C	153	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
305		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
306		D	154	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
307		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
308	appart 1 - ch	A	155	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
309		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
310		B	156	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
311		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
312		C	157	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
313		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
314		D	158	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
315		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
316	appart 2 - cuisine	A	159	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
317		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
318		B	160	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
319		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
320		C	161	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
321		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
322		D	162	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
323		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
324	appart 2 - sdb	A	163	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
325		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
326		B	164	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
327		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
328		C	165	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
329		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
330		D	166	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
331		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
332	appart 2 - ch	A	167	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
333		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
334		B	168	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
335		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
336		C	169	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
337		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
338		D	170	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
339		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
340	réception	A	171	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
341		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
342		B	172	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
343		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
344		C	173	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
345		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
346		D	174	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
347		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
348	entrée h	A	175	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
349		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
350		B	176	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
351		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
352		C	177	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
353		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
354		D	178	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
355		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
356	sanitaire	A	179	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
357		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
358		B	180	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
359		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
360		C	181	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
361		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
362		D	182	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
363		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
-	wc	A	183	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		B	184	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		C	185	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		D	186	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-	douche	A	187	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		B	188	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		C	189	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
-		D	190	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM		Partie non visée par la règlementation	
364	véranda	A	191	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
365		A			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
366		B	192	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
367		B			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					
368		C	193	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
369		C			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
370		D	194	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0			
371		D			plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0					

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

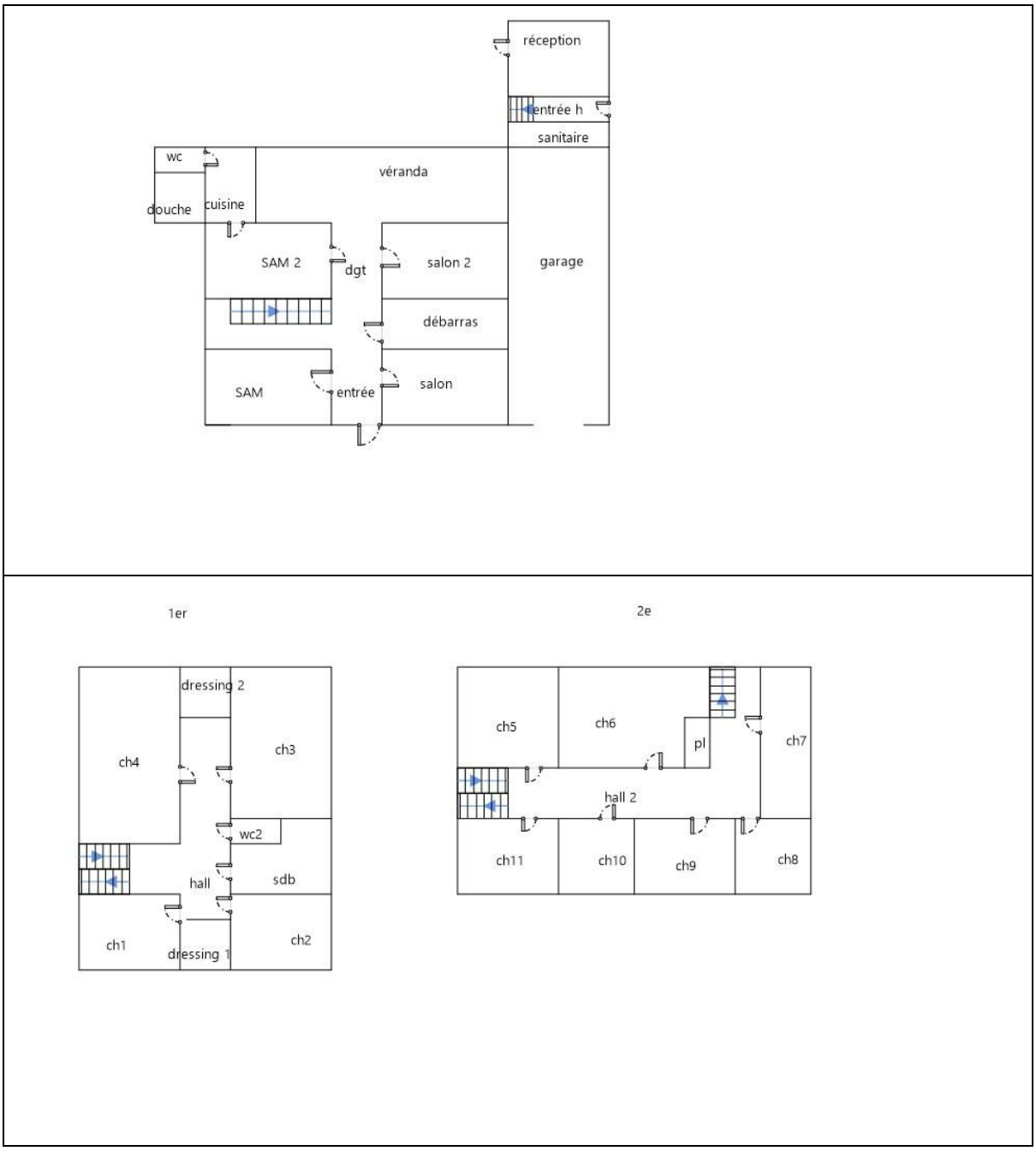

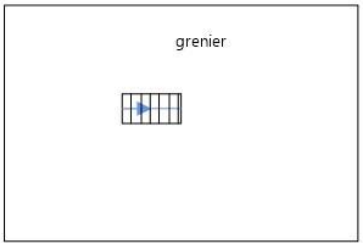
grenier

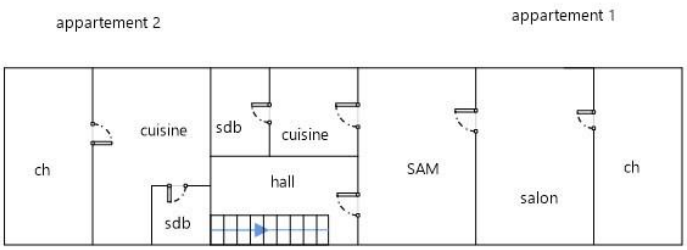
appartement 2
appartement 1
ch
cuisine
sdb
cuisine
hall
sdb
SAM
salon
ch

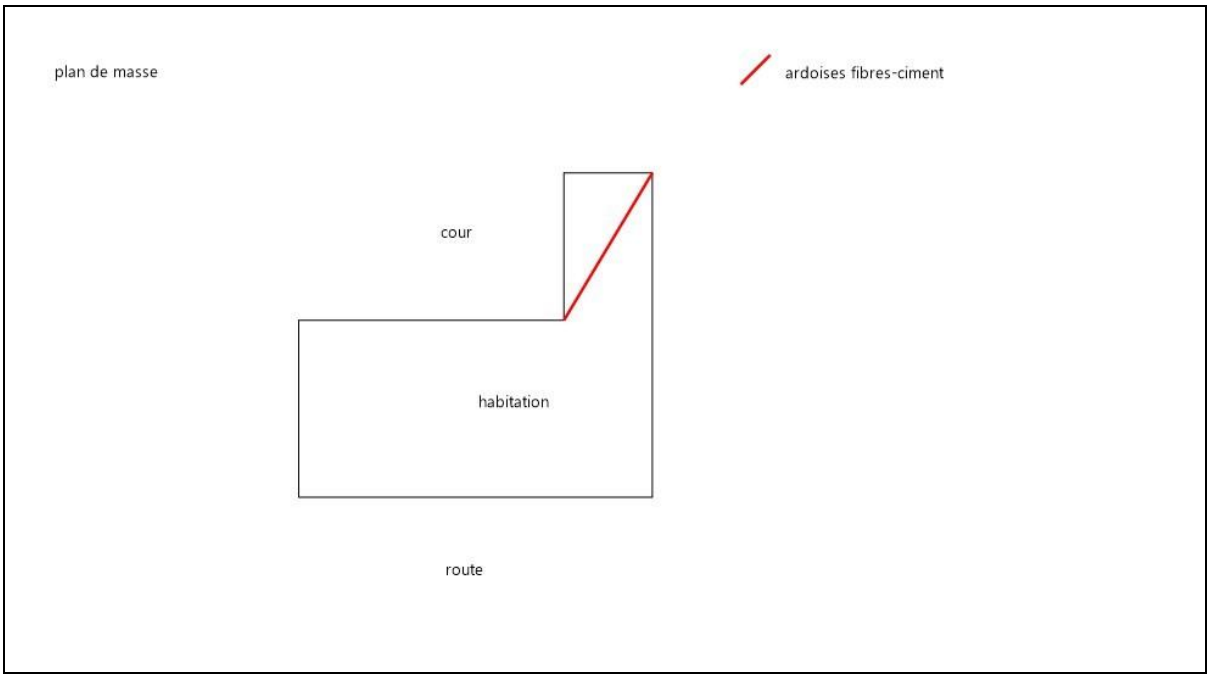

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	8	184	0	0	2
%	100	4 %	95 %	0 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du

logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/10/2027).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE***

Fait à **HAYBES**, le **20/10/2026**

Par : RAMOS Bastien



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Numéro d'accréditation
4-0634
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WE-CERT
CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 05»
REV 00

Décerné à : **RAMOS Bastien** Sous le numéro : **C2019-SE12-002**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(SANS MENTION)** **	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE **(MENTION)** **	**X**
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE ***	**Du 27/03/2025 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ *	**Du 15/09/2022 Au 16/07/2027**
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION *	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB *	**Du 15/09/2022 Au 04/03/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(SANS MENTION)** *	**Du 15/09/2022 Au 05/04/2027**
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS **(MENTION)** *	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) *	**X**
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) *	**X**

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que les arrêtés applicables relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification réussie. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers opérations de contrôle/surveillance soient pleinement satisfaisants et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Ce certificat ne doit en aucun cas être reproduit ou falsifié. Toute tentative de copie ou de falsification sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur. La validité de ce certificat est vérifiée par la présence des certifications concernées dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de WE-CERT (Qualit'Compétences) : www.qualit-competences.com

* Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
** Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
*** Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Délivré à Thionville, le 27/03/2025
Par WE-CERT
Président

WE-CERT "Qualit'compétences" - 9 rue de Saintignon, 57 100 THIONVILLE
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : admin@qualit-competences.com;
SAS au capital de 7500 Euros – RCS de Thionville – Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600054